

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 126

Am1
Amf
Art. 5

Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance

L'amendement coté Am 1 porte maintenant la cote Am f

A handwritten mark or signature, possibly initials, consisting of several overlapping loops and lines.

Am 2
Art 6 (28.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Article 6 (28.1)

Modifier l'article 6 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 28.1 qu'il propose, de « et 5° » par « , 5° et 5.1° »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 28.1 qu'il propose, des mots « peut également » par le mot « doit ».

adopté
NF

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 126

~~Am 3~~
Amc
Article 11(101.1)

Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance

L'amendement coté Am 3 porte maintenant la cote Am c

AF

Am 4
Article 10

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Article 10(94)

Remplacer dans le paragraphe 1° de l'article 10, les mots « des milieux régionaux concernés déterminés par le ministre » par les mots « du comité consultatif concerné et constitué en vertu de l'article 101.1 ».

adopté
17

Am 5
Article 11(101.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Article 11 (101.2)

Modifier l'article 101.2 proposé par l'article 11 du projet de loi :

1° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des centres de la petite enfance du territoire concerné » ;

2° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« 5° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des garderies du territoire concerné et dont les services de garde sont subventionnés » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les personnes désignées en vertu des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa doivent travailler ou résider dans le territoire du comité consultatif concerné. ».

adote'

R4

Am 6
Article 11 (101.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Article 11 (101.2)

Modifier l'article 101.2 proposé par l'article 11
du projet de loi par l'insertion, dans
le dernier alinéa et après le mot
« organismes » des mots «
notamment un organisme
communautaire familiale ».

Abote
27

Am 7
nouvel article 12.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Article 12.1 (106)

Insérer, après l'article 12 du projet de loi, l'article suivant :

« **12.1.** L'article 106 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 30°, des paragraphes suivants :

« 31° prévoir, parmi les dispositions d'un règlement, lesquelles donnent lieu à l'imposition d'une pénalité administrative, fixer le montant de cette pénalité ou prévoir des modes de calcul permettant de l'établir;

« 32° déterminer les cas et conditions en vertu desquels un débiteur est tenu au paiement des frais de recouvrement d'une pénalité administrative et en fixer le montant. ». ».

*adote
R7*

COMMENTAIRES :

Cet amendement est de pure concordance avec l'adoption des nouveaux articles 101.4 et 101.18 qui créent de nouveaux pouvoirs réglementaires qui doivent se retrouver à l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, qui regroupe l'ensemble des pouvoirs réglementaires prévus dans cette loi.

Am 8
Article 16

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Article 16(120)

Ajouter à l'article 16 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 4° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le ministre doit, de la même manière, faire procéder à l'évacuation s'il est d'avis que la santé ou la sécurité des enfants a pu être compromise ou pourrait l'être. » ».

adote
R7

Am 9
Nouvel Article 17.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Article 17.1

Insérer, avant l'article 18 du projet de loi, l'article suivant :

« 17.1. L'article 119 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.0.1° un recours formé en vertu de l'article 105.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) portant sur une ordonnance interdisant à une personne d'offrir ou de fournir tout service de garde dans des conditions de nature à compromettre la santé ou la sécurité des enfants; ». ».

Adopté
MF

Am 10
Article 18

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Article 18

Remplacer, dans l'article 18 du projet de loi, ce qui suit : « la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) » par les mots « cette loi ».

Adopté
n°

Am 11
Article 22

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Article 22

Remplacer l'article 22 du projet de loi par le suivant :

« 22. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après les mots « d'administration », des mots « et de chaque actionnaire »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° les nom et adresse de résidence de chaque personne qui lui est liée et qui est titulaire de permis. » ».

adapte'
R 7

*Am 12
nouvel article 22.1*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Article 22.1

Insérer, après l'article 22 du projet de loi, l'article suivant :

« **22.1.** L'article 51 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 11° démontrer qu'elle n'a pas été déclarée coupable, dans les deux ans précédant la demande, d'une infraction visée à l'article 108.2 de la Loi. ». ».

*Quête
R.F.*

Am 13
Article 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Article 3 (8)

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 3. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « une ou plusieurs » par les mots « un maximum de cinq »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, en raison de situations exceptionnelles, le ministre peut autoriser un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance à fournir des services de garde éducatifs dans plus de cinq installations. ». ».

Adopté
27

Am 14.
Art 5 (26)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Article 5 (26)

Modifier l'article 5 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 2°, 3°, 4° et 5° » par « 2° et 3° »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° le demandeur, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires a été déclaré coupable, dans les deux ans précédant la demande, d'une infraction à l'article 6 ou, en cas de récidive pour une telle infraction, dans les cinq ans précédant sa demande; »;

« 1.2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° le demandeur, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires a déjà été titulaire d'un permis révoqué ou non renouvelé en vertu des paragraphes 4° ou 5° de l'article 28 au cours des cinq ans précédant la demande; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5.1° qu'il propose, du mot « deux » par le mot « cinq ».

Adopté

Am 15.
Art. 10.1.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Article 10.1 (94.1)

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, l'article suivant :

« 10.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94, de l'article suivant :

« 94.1 Le demandeur d'un permis de garderie, qui est une personne morale et qui a obtenu l'autorisation du ministre pour développer des places dont les services de garde sont subventionnés, ne peut conclure, sauf pour des motifs exceptionnels et avec l'autorisation du ministre, une entente concernant la vente ou le transfert, en tout ou en partie, de ses actions à un nouvel actionnaire ou concernant sa fusion, sa consolidation ou son regroupement avec une autre personne morale avant la délivrance de son permis.

La personne qui agit pour un tiers ou une personne morale avant qu'elle ne soit constituée ne peut obtenir l'autorisation du ministre pour développer des places dont les services de garde sont subventionnés. ». ».

Alida
S.B.

Article 7 (81.1)

Am. 16
Article 7

Modifier le texte de
l'article 81.1 proposé
à l'article 7 du
projet de loi par le
remplacement du mot
«peut» par le mot «doit»

adopté
17

Am. 17
Article 8

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Article 8 (93)

Remplacer l'article 8 du projet de loi par le suivant :

« 8. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« 93. Le ministre établit annuellement le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés. Après avoir déterminé les besoins et les priorités, il répartit ces places entre les demandeurs de permis, les titulaires de permis et les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial.

Lors de la répartition de nouvelles places, le ministre détermine les besoins et les priorités après consultation du comité consultatif concerné et constitué en vertu de l'article 101.1. Selon ces besoins et ces priorités, le ministre répartit alors ces places sur recommandation de ce comité consultatif.

Dans le cas de la répartition de nouvelles places au sein des communautés autochtones, le ministre ne consulte que ces communautés. » ».

adopté
M7

Am 18
Article 9 (93.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Article 9(93.1)

Remplacer l'article 93.1 proposé par l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« **93.1.** Un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance peut bénéficier d'au plus 300 places dont les services de garde sont subventionnés.

Il en est de même d'une personne qui est titulaire de plusieurs permis de garderie ou des personnes liées qui sont titulaires de plusieurs permis de garderie. »

accepté
PF

AMENDEMENT

~~Sam t~~

Sam c

PROJET DE LOI N° 126

Am 9
Article 11 (101.1)

Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance

Le sous-amendement coté Sam 1 à l'article 11 (101.1)
porte maintenant la cote Sam c

MF

Am 19
Article 11(101.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Article 11 (101.1)

Modifier l'article 11 du projet, par le remplacement de l'article 101.1 qu'il propose, par le suivant :

« **101.1.** Le ministre crée un comité consultatif pour chacun des territoires qu'il détermine.

Chaque comité a pour fonctions :

1° de conseiller le ministre sur les besoins et les priorités pour la répartition de nouvelles places;

2° d'analyser tous les projets reçus et de faire des recommandations au ministre sur la répartition des nouvelles places;

3° de conseiller le ministre lorsque ce dernier réaffecte des places en vertu du premier alinéa de l'article 94. ».

Adopté
NF

A m 20
nouvel article 4.1
(25.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Article 4.1(25.1)

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, l'article suivant :

« **4.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, de l'article suivant :

« **25.1** . Le titulaire d'un permis ne peut confier l'administration ou la gestion de son installation à un tiers qui est une personne morale. ». ».

adopté
M7.

Am 21
Nouvel art. 10.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Article 10.2 (94.2)

Insérer, après l'article 10.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **10.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.1, de l'article suivant :

« **94.2.** Lors de la répartition ou de la réaffectation des nouvelles places dont les services de garde sont subventionnés, le ministre rend publiques les recommandations fournies par les comités consultatifs constitués en vertu de l'article 101.1. ». ».

adopté
17

Am 22
Article 24

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Article 24

Modifier l'article 24 du projet de loi :

- 1° par la suppression des mots « continuer à »;
- 2° par le remplacement des mots « le nombre d'installations indiqué à son permis délivré avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) » par les mots « les seules installations indiquées à son permis délivré avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) ou autorisées par le ministre avant cette date. ».

Cecloté
R 7

Am 23
Article 26

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Article 26

Remplacer l'article 26 du projet de loi par le suivant :

« 26. Malgré les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 9, et sous réserve de l'examen de la légalité de l'octroi des places dont les services de garde sont subventionnés, une personne titulaire d'un ou de plusieurs permis ou des personnes liées titulaires de permis peuvent conserver les places indiquées à ces permis délivrés avant le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) ou celles autorisées par le ministre avant cette date.

Toutefois, la personne morale titulaire de plusieurs permis ne peut conserver les places visées au premier alinéa lorsqu'une entente est conclue concernant la vente ou le transfert, en tout ou en partie, de ses actions à un nouvel actionnaire ou concernant sa fusion, sa consolidation ou son regroupement avec une autre personne morale. ».

Adopté
R7

Am 24
Article 27

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 126

**LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

Article 27

Remplacer l'article 27 du projet de loi par le suivant :

« 27. Malgré les dispositions de l'article 93.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 9, et sous réserve de l'examen de la légalité de l'octroi des places dont les services de garde sont subventionnés, une personne ou des personnes liées peuvent conserver les permis de garderie délivrés avant le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) et dont les services de garde sont subventionnés ou ceux pour lesquels des places, dont les services de garde sont subventionnés, ont été autorisées par le ministre avant cette date.

Toutefois, la personne morale titulaire de permis visés au premier alinéa ne peut les conserver lorsqu'une entente est conclue concernant la vente ou le transfert, en tout ou en partie, de ses actions à un nouvel actionnaire ou concernant sa fusion, sa consolidation ou son regroupement avec une autre personne morale. ».

adopte
NF

Am 25 - Sam 1

art. 28

Modifier l'amendement par le remplacement
de « 31 mars 2011 » par « 15
octobre 2011 »

adopté
RT

Am 25

À l'article 28 du présent projet de loi, Article 28
ajouter après le mot « gouvernement », les
mots «, laquelle ou lesquelles ne pourra être
postérieure au 31 mars 2011.»

adopté
17